CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2026
Partie I : du 1er au 15 novembre 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Environnement. Le Conseil d'Etat précise l'articulation entre les pouvoirs de régularisation du juge de plein contentieux de l'autorisation environnementale et la procédure de régularisation prévue à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. CE, 13 novembre 2026, *Société RW Opérations France*, n° 507633, A.

Fiscalité. En conservant la somme dont le gérant d'une société s'était acquitté à la suite d'une condamnation prononcée par le juge pénal au titre d'une action civile, alors que cette somme n'avait pas d'autre objet que de réparer le préjudice causé au Trésor public par le défaut de paiement de la TVA due par la société, et alors que cette dernière s'était acquittée des rappels de taxe qui lui avaient été réclamés, l'Etat s'est enrichi sans cause au détriment du gérant. CE, 10 novembre 2026, *M. I…*, n° 504547, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Une autorité publique est tenue de faire droit à une demande d'abrogation d'un document de portée générale illégal, que l'illégalité existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. Saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un refus opposé à une telle demande, le juge apprécie la légalité des dispositions contestées au regard des règles et des circonstances prévalant à la date de sa décision. CE, 9 novembre 2026, *Association Tous pour l'inclusion*, n° 504535, B.

Fiscalité. S'il résulte des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales que la décision par laquelle l'administration fiscale a formellement pris position, à la demande d'un contribuable, dans les conditions prévues à l'article L. 80 B, sur l'appréciation de la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal fait obstacle aux rectifications fondées sur une position différente de celle initialement exprimée, s'agissant des impositions dont le fait générateur est antérieur à un tel changement de position, elle ne revêt pas, par elle-même, le caractère d'une décision créatrice de droits. CE, 10 novembre 2026, *M. W…*, n° 511370, B.

Sanctions. La circonstance qu'une société vétérinaire, à laquelle a été infligée une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la profession, cède à une autre société vétérinaire son fonds libéral d'exercice au sein duquel les manquements sanctionnés avaient été commis ne rend pas, à elle seule, la sanction applicable à la société cessionnaire. CE, 3 novembre 2026, *Société Vet rurale*, n° 493386, B.

Travail. Une entreprise employant moins de 50 salariés mais appartenant à un groupe dont l'effectif global est d'au moins 1 000 salariés peut être soumise à l'obligation de contribution à la revitalisation des bassins d'emploi. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur le point de savoir si un licenciement collectif affecte, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés. CE, 3 novembre 2026, *Société Aerobag*, n° 504261, B.

Urbanisme. La circonstance qu'une déclaration d'intention d'aliéner soit incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou sur les conditions de son aliénation est, par elle-même, et hors le cas de fraude, sans incidence sur la légalité de la décision de priorité prise à la suite de cette déclaration. CE, 9 novembre 2026, *M. K… et autre*, n° 506339, B.

SOMMAIRE

01 – Actes. 4
01-01 – Différentes catégories d'actes. 4
01-01-05 – Actes administratifs - notion. 4
01-01-06 – Actes administratifs - classification. 4
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs. 5
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l`administration. 5
01-09 – Disparition de l'acte administratif. 5
01-09-02 – Abrogation. 5
04 – Aide sociale. 7
04-02 – Différentes formes d`aide sociale. 7
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées. 7
19 – Contributions et taxes. 8
19-01 – Généralités. 8
19-01-01 – Textes fiscaux. 8
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 8
19-02-01 – Questions communes. 8
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices. 9
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. 9
29 – Energie 11
29-036 – Energie solaire. 11
30 – Enseignement et recherche. 12
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement. 12
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. 12
37 – Juridictions administratives et judiciaires. 13
37-02 – Service public de la justice. 13
37-02-02 – Fonctionnement. 13
44 – Nature et environnement. 14
44-02 – Installations classées pour la protection de l`environnement. 14
44-02-02 – Régime juridique. 14
44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 15
44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement. 16
54 – Procédure. 18
54-05 – Incidents. 18
54-05-05 – Non-lieu. 18
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge. 18
54-07-01 – Questions générales. 18

54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir. 20
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux. 20
54-08 – Voies de recours. 21
54-08-02 – Cassation. 21
54-08-04 – Tierce-opposition. 22
55 – Professions, charges et offices. 23
55-04 – Discipline professionnelle. 23
55-04-02 – Sanctions. 23
60 – Responsabilité de la puissance publique. 24
60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité. 24
60-01-02 – Fondement de la responsabilité. 24
62 – Sécurité sociale. 25
62-04 – Prestations. 25
62-04-06 – Prestations familiales et assimilées. 25
66 – Travail et emploi. 26
66-07 – Licenciements. 26
68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 27
68-02 – Procédures d`intervention foncière. 27
68-02-01 – Préemption et réserves foncières. 27

01 – Actes.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Documents de portée générale émanant d'autorités publiques (1) – 1) Demande d'abrogation – Illégalité du document – a) Autorité tenue d'abroger le document, que l'illégalité existe depuis son édiction ou qu'elle soit postérieure (2) – b) Applicabilité du second alinéa de l'article L. 243-2 du CRPA – Absence – 2) Refus d'abrogation – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue (3).

1) a) Il est loisible à tout intéressé, s'il s'y croit fondé, de demander l'abrogation d'un document de portée générale émanant d'une autorité publique à l'autorité qui l'a adopté et, le cas échéant, de contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus qui a été opposé à cette demande. L'autorité concernée est tenue de faire droit à une telle demande lorsque le document qui en est l'objet est illégal, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

b) Une autorité saisie d'une demande d'abrogation d'un document de portée générale entaché d'illégalité depuis son édiction ne peut utilement se prévaloir, pour contester l'existence d'une obligation de l'abroger, des dispositions du second alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce que soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Il s'ensuit que le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées d'un tel document au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Cf, s'agissant du recours direct contre de tels documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.
2. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.
3. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-02 – Actes non créateurs de droits.

Rescrit fiscal (art. L. 80 B du LPF).

S'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) que la décision par laquelle l'administration fiscale a formellement pris

position, à la demande d'un contribuable, dans les conditions prévues à l'article L. 80 B du LPF, sur l'appréciation de la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal fait obstacle aux rectifications fondées sur une position différente de celle initialement exprimée, s'agissant des impositions dont le fait générateur est antérieur à un tel changement de position, elle ne revêt pas, par elle-même, le caractère d'une décision créatrice de droits.

(*M. W…*, 9 / 10 CHR, 511370, 10 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l`administration.

Documents de portée générale émanant d'autorités publiques (1) – Demande d'abrogation – Illégalité du document – 1) Autorité tenue d'abroger le document, que l'illégalité existe depuis son édiction ou qu'elle soit postérieure (2) – 2) Applicabilité du second alinéa de l'article L. 243-2 du CRPA – Absence.

1) Il est loisible à tout intéressé, s'il s'y croit fondé, de demander l'abrogation d'un document de portée générale émanant d'une autorité publique à l'autorité qui l'a adopté et, le cas échéant, de contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus qui a été opposé à cette demande. L'autorité concernée est tenue de faire droit à une telle demande lorsque le document qui en est l'objet est illégal, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

2) Une autorité saisie d'une demande d'abrogation d'un document de portée générale entaché d'illégalité depuis son édiction ne peut utilement se prévaloir, pour contester l'existence d'une obligation de l'abroger, des dispositions du second alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Cf, s'agissant du recours direct contre de tels documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.
2. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte administratif.

01-09-02 – Abrogation.

Documents de portée générale émanant d'autorités publiques (1) – 1) Demande d'abrogation – Illégalité du document – a) Autorité tenue d'abroger le document, que l'illégalité existe depuis son édiction ou qu'elle soit postérieure (2) – b) Applicabilité du second alinéa de l'article L. 243-2 du CRPA – Absence – 2) Refus d'abrogation – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue (3).

1) a) Il est loisible à tout intéressé, s'il s'y croit fondé, de demander l'abrogation d'un document de portée générale émanant d'une autorité publique à l'autorité qui l'a adopté et, le cas échéant, de contester devant le juge de l'excès de pouvoir le refus qui a été opposé à cette demande. L'autorité concernée est tenue de faire droit à une telle demande lorsque le document qui en est l'objet est illégal, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.

b) Une autorité saisie d'une demande d'abrogation d'un document de portée générale entaché d'illégalité depuis son édiction ne peut utilement se prévaloir, pour contester l'existence d'une obligation de l'abroger, des dispositions du second alinéa de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce que soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Il s'ensuit que le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées d'un tel document au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Cf, s'agissant du recours direct contre de tels documents, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192.
2. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.
3. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d`aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

04-02-04-01 – Allocations diverses (voir aussi : Sécurité sociale).

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) – Complément lié au besoin d'aide humaine – Cas où cette aide est assurée par un parent de l'enfant – 1) Objet – Compensation de la perte de revenu – 2) Cumul avec une allocation ayant pour objet de compenser une perte de revenu en cas d'interruption pour maternité, paternité, maladie, accident du travail ou perte d'emploi – a) Principe – Absence – b) Exception – Réduction de l'activité pour apporter une aide humaine préalablement à l'interruption de l'activité.

1) Le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ayant pour objet, lorsqu'il est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité nécessite le recours fréquent à l'aide d'un parent de l'enfant, de compenser la perte de revenu liée à la réduction d'activité professionnelle du parent, à sa cessation ou à sa renonciation à exercer une telle activité pour apporter une aide à son enfant handicapé, 2) a) son bénéfice ne peut être cumulé avec celui d'une allocation ou indemnité ayant également pour objet de compenser cette perte en cas d'interruption de l'activité professionnelle du parent pour des raisons de maternité, de paternité, de maladie, d'accident du travail ou de perte d'emploi.

b) Toutefois, lorsque, préalablement à l'interruption par le parent de son activité professionnelle, celui-ci avait réduit cette activité pour apporter une aide à son enfant handicapé, le bénéfice du complément, dans la catégorie correspondant à l'importance de cette réduction, peut être cumulé avec l'allocation ou l'indemnité ayant pour objet de compenser la perte de revenu imputable à cette interruption.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-03 – Garantie du contribuable contre les changements de doctrine (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales).

19-01-01-03-02 – Absence.

Rescrit fiscal (art. L. 80 B du LPF) – 1) Décision créatrice de droits – Absence (1) – 2) Conséquence – Application des règles relatives au retrait et à l'abrogation de telles décisions (art. L. 242-1 et L. 242-2 du CRPA) – Absence.

1) S'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 80 A et de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) que la décision par laquelle l'administration fiscale a formellement pris position, à la demande d'un contribuable, dans les conditions prévues à l'article L. 80 B du LPF, sur l'appréciation de la situation de fait du contribuable au regard d'un texte fiscal fait obstacle aux rectifications fondées sur une position différente de celle initialement exprimée, s'agissant des impositions dont le fait générateur est antérieur à un tel changement de position, elle ne revêt pas, par elle-même, le caractère d'une décision créatrice de droits.

2) Par suite, les règles relatives au retrait et à l'abrogation des décisions créatrices de droits prévues aux articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne lui sont pas applicables.

1. Rappr. CE, 25 juin 2003, Société Nestlé France et autres, n° 239189, T. pp. 647-728.

(*M. W…*, 9 / 10 CHR, 511370, 10 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve.

Acte anormal de gestion (art. 38 et 209 du CGI) – Attribution gratuite du droit de bénéficier d'un bien ou d'un service dont la vente constitue l'activité de l'entreprise – 1) Présomption d'anormalité – Absence – 2) Charge de la preuve qu'elle constitue un acte anormal de gestion incombant à l'administration – Existence.

1) Le seul fait pour une entreprise d'attribuer à titre gratuit le droit de bénéficier d'un bien ou d'un service dont la vente constitue son activité, qui ne se traduit, par lui-même, par aucun appauvrissement, ne

saurait être regardé comme un des cas de renonciation à recettes regardés comme relevant, en principe, d'une gestion commerciale anormale.

2) Il appartient, dès lors, à l'administration, conformément à la règle générale selon laquelle il lui incombe d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer le caractère anormal d'un acte de gestion, d'apporter la preuve de ce qu'une telle pratique relève d'une gestion commerciale anormale.

(*Société Fraispertuis City*, 9 / 10 CHR, 504582, 10 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Champ d'application du revenu catégoriel.

19-04-02-01-01-03 – Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI).

Exonération des entreprises créées ou reprises en zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI) – Condition d'absence d'extension d'une activité préexistante – Contrat organisant un partenariat plaçant l'entreprise dans une situation de dépendance – Inclusion – Activité libérale exercée par un médecin au sein de l'établissement public de santé dans lequel il exerce comme praticien hospitalier.

Praticien hospitalier ayant conclu avec un établissement public de santé un contrat d'activité libérale lui imposant d'exercer cette activité au sein de l'établissement, dans la limite de 20 % du temps consacré à son activité hospitalière et d'un nombre d'actes inférieur à celui réalisé dans le cadre de son activité publique, et prévoyant le versement d'une redevance à l'établissement en contrepartie de la mise à disposition des moyens nécessaires à l'exercice de son activité libérale, ainsi que des obligations relatives au suivi de celle-ci, au respect de l'organisation générale de l'établissement et à la cessation de l'activité libérale.

Un tel contrat organise un partenariat, au sens du e du II de l'article 44 quindecies du code général des impôts (CGI), par lequel l'établissement fournit au praticien les moyens d'exercer son activité libérale, de même nature que celle de l'établissement, dans des conditions le plaçant dans une situation de dépendance à l'égard de l'établissement. Par suite, cette activité constitue une extension de l'activité préexistante de l'établissement, au sens du e) du II de l'article 44 quindecies du CGI, faisant obstacle au bénéfice de l'exonération prévue par cet article.

(*M. W…*, 9 / 10 CHR, 511370, 10 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Attribution gratuite du droit de bénéficier d'un bien ou d'un service dont la vente constitue l'activité de l'entreprise – 1) Présomption d'anormalité – Absence – 2) Charge de la preuve qu'elle constitue un acte anormal de gestion incombant à l'administration – Existence.

1) Le seul fait pour une entreprise d'attribuer à titre gratuit le droit de bénéficier d'un bien ou d'un service dont la vente constitue son activité, qui ne se traduit, par lui-même, par aucun appauvrissement, ne

saurait être regardé comme un des cas de renonciation à recettes regardés comme relevant, en principe, d'une gestion commerciale anormale.

2) Il appartient, dès lors, à l'administration, conformément à la règle générale selon laquelle il lui incombe d'établir les faits sur lesquels elle se fonde pour invoquer le caractère anormal d'un acte de gestion, d'apporter la preuve de ce qu'une telle pratique relève d'une gestion commerciale anormale.

(*Société Fraispertuis City*, 9 / 10 CHR, 504582, 10 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-036 – Energie solaire.

Litiges portant sur certains ouvrages et installations soumis à l'article R. 311-6 du CJA – Ouvrages de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW – Exclusion – Ouvrages agricoles, alors même qu'ils comportent des panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure.

Permis de construire ayant pour objet d'autoriser la construction de deux serres agricoles et d'un hangar de stockage pour une surface de plancher créée de 72 005 m².

Eu égard à l'objet de l'acte attaqué, le recours formé contre ce permis n'est pas au nombre des litiges, visés à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, portant sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW, quand bien même les constructions autorisées par le permis attaqué doivent comporter des panneaux photovoltaïques d'une puissance dépassant ce seuil.

(*M. H… et Mme A…*, 6 / 5 CHR, 506435, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d`enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01-04 – Nominations.

Professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques et de gestion – 1) Compétence du ministre de l'enseignement supérieur – Inclusion – a) Détermination du nombre maximum d'emplois pouvant être mis aux concours de recrutement par établissement (art. 46 du décret du 6 juin 1984) – b) Répartition de ces emplois entre universités et par discipline – 2) Conséquences – a) Possibilité pour une université de pourvoir un poste sans que l'emploi lui ait été alloué par le ministre – Absence – b) Légalité du refus du ministre de proposer une nomination au Président de la République sur un emploi qu'il n'a pas alloué – Existence.

1) Il résulte de l'économie générale des articles 42, 47, 48 et 49-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, a) d'une part, qu'il appartient au ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui doit fixer le nombre d'emplois offerts au concours national d'agrégation dans les disciplines juridiques, politiques et de gestion, de fixer en conséquence le nombre maximum d'emplois pouvant, dans ces mêmes disciplines, être mis aux concours prévus par l'article 46 du même décret sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant. b) D'autre part, il en résulte également qu'il appartient à ce même ministre, à qui il revient d'assurer le respect des plafonds qu'il a fixés, d'arrêter chaque année la répartition, entre les universités et pour chacune des disciplines juridiques, politiques et de gestion, des postes de professeur des universités ouverts aux concours prévus par ce même article 46.

2) a) Par suite, un poste de professeur des universités dans l'une de ces disciplines ne peut être pourvu par une université ou un établissement d'enseignement supérieur et de recherche que pour autant que l'emploi correspondant lui a été alloué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

b) Il résulte des dispositions des articles 9-2 et 50 du même décret et de la règle rappelée ci-dessus que le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut proposer au Président de la République une nomination de professeur des universités pour l'une des disciplines juridiques, politiques ou de gestion, que sur un poste qu'il a préalablement alloué, pour l'année en question et pour la discipline en cause, à l'université concernée. Légalité du refus de proposer une telle nomination au motif qu'il n'avait alloué à l'université concernée aucun emploi de professeur des universités dans la discipline concernée.

(*M. E…*, 4 / 1 CHR, 510980, 3 novembre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-02 – Service public de la justice.

37-02-02 – Fonctionnement.

Compétence du ministre de la justice – Circulaires fixant des orientations générales en matière de politiques publiques judiciaires – 1) Limite – Indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions – 2) Champ – Inclusion – Orientations générales en vue de contribuer au bon fonctionnement de la justice en matière civile et mesures destinées à les mettre en œuvre.

1) Si le garde des sceaux, ministre de la justice peut énoncer par voie de circulaire, en vue d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice, des orientations générales en matière de politiques publiques judiciaires ainsi que les mesures qu'il entend retenir pour les mettre en œuvre, les énonciations de telles circulaires ne sauraient porter atteinte à l'indépendance garantie aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

2) La circonstance que l'article 30 du code de procédure pénale (CPP) prévoit explicitement que le garde des sceaux, ministre de la justice adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales destinées à garantir la cohérence de l'application sur le territoire de la République de la politique pénale déterminée par le Gouvernement est sans incidence sur la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice pour exposer, par voie de circulaire, à l'attention notamment des premiers présidents et présidents des juridictions judiciaires ainsi que des procureurs généraux et procureurs de la République près ces juridictions, des orientations générales en vue de contribuer au bon fonctionnement de la justice en matière civile ainsi que des mesures destinées à les mettre en œuvre.

(*Syndicat de la magistrature et Union syndicale des magistrats*, 6 / 5 CHR, 506907, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l`environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

Office du juge de plein contentieux – 1) Autorisation environnementale entachée d'une illégalité – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du c. env. – Existence (1) – 2) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 181-18 du c. env.) – Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (2) – 3) Absence de régularisation par l'autorité compétente – Conséquences – a) Possibilité pour le juge de régulariser lui-même – Absence – b) Annulation de l'autorisation environnementale – Existence – c) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble (3).

1) Lorsque le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales relève que l'autorisation environnementale contestée est entachée d'illégalité à la date à laquelle il se prononce, a) il peut, le cas échéant, dans le cadre de son office de plein contentieux, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée. b) S'il ne fait pas usage de cette faculté, lorsque les conditions sont remplies, il peut faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale en application des dispositions de cet article L. 181-18 pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de cette autorisation, le juge administratif peut préciser, dans son jugement, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient. a) La régularisation de l'autorisation illégale implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué. b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

3) a) Lorsqu'au terme de la procédure de régularisation menée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge constate que l'autorisation en litige ne peut être regardée comme régularisée par l'autorité compétente, il ne lui appartient plus de la régulariser lui-même au titre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux b) mais de prononcer son annulation, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de cette autorisation. c) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter.

1. Cf., en précisant, CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, n° 455196, T. pp. 810–813–898.
2. Rappr., sur le principe, CE, 7 mai 2026, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, à publier au Recueil ; CE, 7 mai 2026, Association Le Fond des Airs et autres, n° 499073, à publier au Recueil.

3. Rappr., jugeant, en matière d'autorisation d'urbanisme, que la contestation du refus de régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, T. pp. 979-983.

(*Société RW Opérations France*, 6 / 5 CHR, 507633, 13 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-02-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

44-02-04-01 – Office du juge.

Office du juge de plein contentieux – 1) Autorisation environnementale entachée d'une illégalité – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du c. env. – Existence (1) – 2) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 181-18 du c. env.) – Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (2) – 3) Absence de régularisation par l'autorité compétente – Conséquences – a) Possibilité pour le juge de régulariser lui-même – Absence – b) Annulation de l'autorisation environnementale – Existence – c) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble (3).

1) Lorsque le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales relève que l'autorisation environnementale contestée est entachée d'illégalité à la date à laquelle il se prononce, a) il peut, le cas échéant, dans le cadre de son office de plein contentieux, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée. b) S'il ne fait pas usage de cette faculté, lorsque les conditions sont remplies, il peut faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale en application des dispositions de cet article L. 181-18 pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de cette autorisation, le juge administratif peut préciser, dans son jugement, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient. a) La régularisation de l'autorisation illégale implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué. b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

3) a) Lorsqu'au terme de la procédure de régularisation menée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge constate que l'autorisation en litige ne peut être regardée comme régularisée par l'autorité compétente, il ne lui appartient plus de la régulariser lui-même au titre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux b) mais de prononcer son annulation, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de cette autorisation. c) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter.

1. Cf., en précisant, CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, n° 455196, T. pp. 810–813–898.
2. Rappr., sur le principe, CE, 7 mai 2026, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, à publier au Recueil ; CE, 7 mai 2026, Association Le Fond des Airs et autres, n° 499073, à publier au Recueil.

3. Rappr., jugeant, en matière d'autorisation d'urbanisme, que la contestation du refus de régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, T. pp. 979-983.

(*Société RW Opérations France*, 6 / 5 CHR, 507633, 13 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l`environnement.

Autorisation environnementale – Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Décision avant dire droit prononçant le sursis – 1) Possibilité pour l'auteur du recours de contester cette décision en tant qu'elle écarte comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation initiale, qu'elle met en œuvre la procédure de sursis et qu'elle réserve l'examen de certains moyens en fin d'instance – Existence – 2) Intervention de la mesure de régularisation – Conséquence – Non-lieu sur les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle met en œuvre la procédure de sursis et réserve l'examen de certains moyens (1).

1) Lorsque le juge administratif, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par une autorisation modificative, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre cette autorisation est recevable à contester cette décision avant dire droit en tant qu'elle écarte comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation initiale, qu'elle réserve l'examen de certains moyens en fin d'instance et en tant qu'elle fait application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Toutefois, à compter de l'intervention de la mesure de régularisation dans le cadre du sursis à statuer, les conclusions dirigées contre cette décision avant-dire-droit en tant qu'elle met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et réserve corrélativement l'examen de certains moyens sont privées d'objet.

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 5 février 2021, M. et Mme C…, n° 430990, T. pp. 981–982–984.

(*Société Parc éolien Mont des Quatre Faux et ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche*, 6 / 5 CHR, 504914, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Office du juge de plein contentieux – 1) Autorisation environnementale entachée d'une illégalité – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du c. env. – Existence (1) – 2) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 181-18 du c. env.) – Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (2) – 3) Absence de régularisation par l'autorité compétente – Conséquences – a) Possibilité pour le juge de régulariser lui-même – Absence – b) Annulation de l'autorisation environnementale – Existence – c) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble (3).

1) Lorsque le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales relève que l'autorisation environnementale contestée est entachée d'illégalité à la date à laquelle il se prononce, a) il peut, le cas échéant, dans le cadre de son office de plein contentieux, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée. b) S'il ne fait pas usage de cette faculté, lorsque les conditions sont remplies, il peut faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale en application des dispositions de cet article L. 181-18 pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de cette autorisation, le juge administratif peut préciser, dans son jugement, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient. a) La régularisation de l'autorisation illégale implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué. b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

3) a) Lorsqu'au terme de la procédure de régularisation menée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge constate que l'autorisation en litige ne peut être regardée comme régularisée par l'autorité compétente, il ne lui appartient plus de la régulariser lui-même au titre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux b) mais de prononcer son annulation, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de cette autorisation. c) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter.

1. Cf., en précisant, CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, n° 455196, T. pp. 810–813–898.
2. Rappr., sur le principe, CE, 7 mai 2026, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, à publier au Recueil ; CE, 7 mai 2026, Association Le Fond des Airs et autres, n° 499073, à publier au Recueil.
3. Rappr., jugeant, en matière d'autorisation d'urbanisme, que la contestation du refus de régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, T. pp. 979-983.

(*Société RW Opérations France*, 6 / 5 CHR, 507633, 13 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-05 – Incidents.

54-05-05 – Non-lieu.

54-05-05-02 – Existence.

Décision avant dire droit prononçant un sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Intervention de la mesure de régularisation – Conséquence – Non-lieu sur les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle met en œuvre la procédure de sursis et réserve l'examen de certains moyens (1).

Lorsque le juge administratif, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par une autorisation modificative, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre cette autorisation est recevable à contester cette décision avant dire droit en tant qu'elle écarte comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation initiale, qu'elle réserve l'examen de certains moyens en fin d'instance et en tant qu'elle fait application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Toutefois, à compter de l'intervention de la mesure de régularisation dans le cadre du sursis à statuer, les conclusions dirigées contre cette décision avant-dire-droit en tant qu'elle met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et réserve corrélativement l'examen de certains moyens sont privées d'objet.

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 5 février 2021, M. et Mme C…, n° 430990, T. pp. 981–982–984.

(*Société Parc éolien Mont des Quatre Faux et ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche*, 6 / 5 CHR, 504914, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Sursis à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation environnementale (2° du I de l'art. L. 181-18 du c. env.) – Décision avant dire droit prononçant le sursis – 1) Possibilité pour l'auteur du recours de contester cette décision en tant qu'elle écarte comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation initiale, qu'elle met en œuvre la procédure de sursis et qu'elle réserve l'examen de certains moyens en fin d'instance – Existence – 2) Intervention de la mesure de régularisation – Conséquence – Non-lieu sur les conclusions dirigées contre cette décision en tant qu'elle met en œuvre la procédure de sursis et réserve l'examen de certains moyens (1).

1) Lorsque le juge administratif, après avoir écarté comme non fondés les autres moyens de la requête, a retenu l'existence d'un ou plusieurs vices entachant la légalité d'une autorisation environnementale

dont l'annulation lui était demandée et, après avoir estimé que ce ou ces vices étaient régularisables par une autorisation modificative, a décidé de surseoir à statuer en faisant usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour inviter l'administration à régulariser ce ou ces vices, l'auteur du recours formé contre cette autorisation est recevable à contester cette décision avant dire droit en tant qu'elle écarte comme non fondés les moyens dirigés contre l'autorisation initiale, qu'elle réserve l'examen de certains moyens en fin d'instance et en tant qu'elle fait application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Toutefois, à compter de l'intervention de la mesure de régularisation dans le cadre du sursis à statuer, les conclusions dirigées contre cette décision avant-dire-droit en tant qu'elle met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et réserve corrélativement l'examen de certains moyens sont privées d'objet.

1. Rappr., s'agissant de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, CE, 5 février 2021, M. et Mme C…, n° 430990, T. pp. 981–982–984.

(*Société Parc éolien Mont des Quatre Faux et ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche*, 6 / 5 CHR, 504914, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Hazan, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Office du juge de plein contentieux des autorisations environnementales – 1) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 181-18 du c. env.) – Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (1) – 2) Absence de régularisation par l'autorité compétente – Conséquences – a) Possibilité pour le juge de régulariser lui-même – Absence – b) Annulation de l'autorisation environnementale – Existence – c) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble (2).

Lorsque le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales relève que l'autorisation environnementale contestée est entachée d'illégalité à la date à laquelle il se prononce, il peut, le cas échéant, dans le cadre de son office de plein contentieux, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée. S'il ne fait pas usage de cette faculté, lorsque les conditions sont remplies, il peut faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

1) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale en application des dispositions de cet article L. 181-18 pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de cette autorisation, le juge administratif peut préciser, dans son jugement, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient. a) La régularisation de l'autorisation illégale implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué. b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

2) a) Lorsqu'au terme de la procédure de régularisation menée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge constate que l'autorisation en litige ne peut être regardée comme régularisée par l'autorité compétente, il ne lui appartient plus de la régulariser lui-même au titre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux b) mais de prononcer son annulation, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de cette autorisation. c) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter.

1. Rappr., sur le principe, CE, 7 mai 2026, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, à publier au Recueil ; CE, 7 mai 2026, Association Le Fond des Airs et autres, n° 499073, à publier au Recueil.

2. Rappr., jugeant, en matière d'autorisation d'urbanisme, que la contestation du refus de régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, T. pp. 979-983.

(*Société RW Opérations France*, 6 / 5 CHR, 507633, 13 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Refus d'abroger un document de portée générale émanant d'autorités publiques – Légalité – Appréciation – Date à laquelle le juge statue (1).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande tendant à ce que soit abrogé un document de portée générale réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à son abrogation. Il s'ensuit que le juge doit apprécier la légalité des dispositions contestées d'un tel document au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

1. Rappr., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l`excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Contribution à la revitalisation des bassins d'emploi (art. L. 1233-84 du code du travail) – Licenciement affectant l'équilibre du ou des bassins d'emploi.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si, pour l'application des dispositions de l'article L. 1233-84 du code du travail, un licenciement collectif affecte, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés.

(*Société Aerobag*, 4 / 1 CHR, 504261, 3 novembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Office du juge de plein contentieux des autorisations environnementales – 1) Autorisation environnementale entachée d'une illégalité – Conséquences – a) Possibilité de modifier ou compléter l'autorisation – Existence – b) Possibilité de faire application de l'article L. 181-18 du c. env. – Existence (1) – 2) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 181-18 du c. env.) – Modalités de régularisation – a) Principe – Nouvelle décision – b) Exception – Conditions – Mesures de régularisation insusceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et autorité compétente manifestant sa volonté de confirmer l'acte (2) – 3) Absence de régularisation par l'autorité compétente – Conséquences – a) Possibilité pour le juge de régulariser lui-même – Absence – b) Annulation de l'autorisation environnementale – Existence – c) Contestation du refus de régularisation possible uniquement dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble (3).

1) Lorsque le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales relève que l'autorisation environnementale contestée est entachée d'illégalité à la date à laquelle il se prononce, a) il peut, le cas échéant, dans le cadre de son office de plein contentieux, modifier ou compléter l'autorisation environnementale délivrée afin de remédier à l'illégalité constatée. b) S'il ne fait pas usage de cette

faculté, lorsque les conditions sont remplies, il peut faire application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

2) Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'une autorisation environnementale en application des dispositions de cet article L. 181-18 pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de cette autorisation, le juge administratif peut préciser, dans son jugement, les modalités de régularisation du ou des vices qu'il retient. a) La régularisation de l'autorisation illégale implique, en principe, l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le ou les vices dont est entaché l'acte attaqué. b) Le juge peut toutefois admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision dans le cas où, d'une part, les mesures de régularisation entreprises peuvent être regardées comme n'étant pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et où, d'autre part, l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque, par des observations produites dans le cadre de l'instruction contradictoire, sa volonté de confirmer l'acte attaqué au terme de la régularisation.

3) a) Lorsqu'au terme de la procédure de régularisation menée en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge constate que l'autorisation en litige ne peut être regardée comme régularisée par l'autorité compétente, il ne lui appartient plus de la régulariser lui-même au titre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux b) mais de prononcer son annulation, sans que puisse être contestée devant lui la légalité du refus opposé, le cas échéant, à la demande de régularisation présentée par le bénéficiaire de cette autorisation. c) Une telle contestation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, qui doit être regardée comme dirigée contre le refus d'autoriser le projet dans son ensemble, y compris les modifications qu'il était envisagé d'y apporter.

1. Cf., en précisant, CE, 9 août 2023, Association Environnement et patrimoines en Pays du Serein et autres, n° 455196, T. pp. 810–813–898.
2. Rappr., sur le principe, CE, 7 mai 2026, Guyane Nature Environnement et autre, n°s 468529, 468536, 468537, à publier au Recueil ; CE, 7 mai 2026, Association Le Fond des Airs et autres, n° 499073, à publier au Recueil.
3. Rappr., jugeant, en matière d'autorisation d'urbanisme, que la contestation du refus de régularisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une nouvelle instance, CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, T. pp. 979-983.

(*Société RW Opérations France*, 6 / 5 CHR, 507633, 13 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Contribution à la revitalisation des bassins d'emploi (art. L. 1233-84 du code du travail) – Licenciement affectant l'équilibre du ou des bassins d'emploi.

Les juges du fond apprécient souverainement, sous réserve de dénaturation, si, pour l'application des dispositions de l'article L. 1233-84 du code du travail, un licenciement collectif affecte, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés.

(*Société Aerobag*, 4 / 1 CHR, 504261, 3 novembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

54-08-04-01 – Recevabilité.

Autorisation préfectorale de travaux sur le domaine skiable d'une commune dont l'exploitation est déléguée – Arrêt d'une CAA ayant admis l'intérêt à agir d'une association contre cette autorisation – Tierce-opposition de la commune – 1) Décision préjudiciant à ses droits – Existence, compte tenu de l'importance du domaine pour l'activité économique locale et de ce que l'ouvrage a vocation à lui revenir au terme de la concession – 2) Représentation dans l'instance par le délégataire – Absence, en l'espèce.

Il résulte de l'article R. 832-1 du CJA que lorsqu'une personne a été représentée à l'instance par une personne ayant des intérêts concordants avec les siens, elle n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue à l'issue de cette instance.

Association ayant demandé l'annulation d'un arrêté préfectoral portant autorisation de travaux et dérogation à la destruction d'espèces protégées pour le remplacement d'un télésiège sur le domaine skiable d'une commune. Arrêt de la CAA ayant jugé que cette association justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette autorisation, ayant annulé en conséquence le jugement du TA et lui ayant renvoyé l'affaire.

1) Si la gestion et l'exploitation de ce domaine ont été déléguées par la commune à une société, d'une part, la commune conserve, compte tenu de l'importance de ce domaine pour l'activité économique locale et l'aménagement de son territoire, un intérêt propre à la mise en valeur et au bon fonctionnement des installations permettant l'exploitation de ce domaine, alors même que cette exploitation a fait l'objet d'une délégation de service public, d'autre part, la décision en litige porte sur un ouvrage ayant en principe vocation à lui revenir au terme de cette délégation. Dans ces conditions, la commune peut se prévaloir d'un droit lésé par l'arrêt attaqué qui juge recevable la demande de l'association tendant à l'annulation de la décision autorisant des travaux sur l'ouvrage en cause.

2) En outre, la commune n'avait pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, des intérêts concordants avec son délégataire, de telle sorte qu'elle ne peut être regardée comme ayant été représentée dans l'instance par cette société, qui n'a au demeurant produit de mémoire ni devant le tribunal administratif, ni devant la cour.

Par suite, recevabilité de la tierce-opposition de la commune contre l'arrêt.

(*Commune de Tignes*, 6 / 5 CHR, 507561, 13 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-03 – Effets des sanctions.

Vétérinaires – Suspension temporaire du droit d'exercice infligée à une société – Société cédant le fonds où les manquements avaient été commis à une autre société – Application de la sanction à la société cessionnaire – Absence (1).

La circonstance qu'une société vétérinaire, à laquelle a été infligée une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la profession, cède à une autre société vétérinaire son fonds libéral d'exercice au sein duquel les manquements sanctionnés avaient été commis ne rend pas, à elle seule, applicable à la société cessionnaire la sanction qui avait été infligée par la juridiction disciplinaire à la société cédante.

1. Comp., jugeant qu'une sanction disciplinaire peut être prononcée à l'encontre d'une société absorbante en raison de manquements d'une société absorbée, CE, 10 novembre 2023, M. C…, n° 460684, pp. 554-923.

(*Société Vet rurale*, 4 / 1 CHR, 493386, 3 novembre 2026, B, M. Piveteau, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d`ouvrir une action en responsabilité.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité.

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute.

60-01-02-01-04 – Enrichissement sans cause.

Versement par une société de rappels de TVA incluant le montant des crédits de taxe indument remboursés et paiement par son dirigeant de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé au Trésor public par ce remboursement indu – 1) Paiements chacun dépourvus de cause – Absence – 2) Conservation par l'État des sommes versées à titre de dommages et intérêts après paiement des rappels de taxe – Enrichissement sans cause – Existence.

Société ayant acquitté des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) correspondant notamment à des crédits de taxe dont elle avait indûment obtenu le remboursement. Gérant de cette société ayant également versé à l'État, en exécution d'une condamnation prononcée par le juge pénal, au titre de l'action civile, une somme à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé au Trésor public par le remboursement indu de ces mêmes crédits de taxe.

1) A la date à laquelle ils sont intervenus, le paiement des rappels de TVA par la société, d'une part, et le paiement des dommages et intérêts par son gérant, d'autre part, n'étaient ni l'un ni l'autre dépourvus de cause.

2) En revanche, en conservant la somme dont le gérant s'était acquitté, alors que cette somme n'avait pas d'autre objet que de réparer le préjudice causé au Trésor public par le défaut de paiement de la TVA due par la société et que cette dernière s'était acquittée des rappels de taxe qui lui avaient été réclamés, l'Etat s'est enrichi sans cause au détriment du gérant.

(*M. I…*, 9 / 10 CHR, 504547, 10 novembre 2026, A, M. Stahl, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-04 – Prestations.

62-04-06 – Prestations familiales et assimilées.

62-04-06-05 – Allocation d`éducation de l`enfant handicapé (ex allocation d`éducation spéciale).

Complément lié au besoin d'aide humaine – Cas où cette aide est assurée par un parent de l'enfant – 1) Objet – Compensation de la perte de revenu – 2) Cumul avec une allocation ayant pour objet de compenser une perte de revenu en cas d'interruption pour maternité, paternité, maladie, accident du travail ou perte d'emploi – a) Principe – Absence – b) Exception – Réduction de l'activité pour apporter une aide humaine préalablement à l'interruption de l'activité.

1) Le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ayant pour objet, lorsqu'il est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité nécessite le recours fréquent à l'aide d'un parent de l'enfant, de compenser la perte de revenu liée à la réduction d'activité professionnelle du parent, à sa cessation ou à sa renonciation à exercer une telle activité pour apporter une aide à son enfant handicapé, 2) a) son bénéfice ne peut être cumulé avec celui d'une allocation ou indemnité ayant également pour objet de compenser cette perte en cas d'interruption de l'activité professionnelle du parent pour des raisons de maternité, de paternité, de maladie, d'accident du travail ou de perte d'emploi.

b) Toutefois, lorsque, préalablement à l'interruption par le parent de son activité professionnelle, celui-ci avait réduit cette activité pour apporter une aide à son enfant handicapé, le bénéfice du complément, dans la catégorie correspondant à l'importance de cette réduction, peut être cumulé avec l'allocation ou l'indemnité ayant pour objet de compenser la perte de revenu imputable à cette interruption.

(*Association Tous pour l'inclusion*, 1 / 4 CHR, 504535, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., M. Godmez, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

Contribution à la revitalisation des bassins d'emploi (art. L. 1233-84 du code du travail) – 1) Champ – Inclusion – Entreprises de moins de 50 salariés appartenant à un groupe d'au moins 1 000 salariés – 2) Condition – Licenciement affectant l'équilibre du bassin d'emploi – Contrôle du juge – a) Excès de pouvoir – Contrôle normal – b) Cassation – Dénaturation.

1) Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 1233-84 et des deux premiers alinéas de l'article D. 1233-38 du code du travail que l'assujettissement à l'obligation de contribution à la revitalisation des bassins d'emploi qu'elles prévoient n'est pas limité aux seules entreprises employant plus de cinquante salariés. Par suite, une entreprise employant moins de cinquante salariés mais appartenant à un groupe dont l'effectif global excède mille salariés peut être soumise à cette obligation.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur le point de savoir si, pour l'application des dispositions de l'article L. 1233-84 du code du travail, un licenciement collectif affecte, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés.

b) Les juges du fond apprécient souverainement cette condition, sous réserve de dénaturation.

(*Société Aerobag*, 4 / 1 CHR, 504261, 3 novembre 2026, B, M. Piveteau, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d`intervention foncière.

68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de préemption.

68-02-01-01-01 – Droit de préemption urbain.

Droit de priorité des communes titulaires du droit de préemption urbain (art. L. 240-1 du code de l'urbanisme) – Déclaration d'intention d'aliéner incomplète ou entachée d'une erreur substantielle – Conséquences – Illégalité de la décision de priorité – Absence (1).

La circonstance que la déclaration d'intention d'aliéner soit incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou sur les conditions de son aliénation est, par elle-même, et hors le cas de fraude, sans incidence sur la légalité de la décision de priorité prise à la suite de cette déclaration.

1. Rappr., en matière de droit de préemption, CE, 12 février 2014, Société Ham Investissement, n° 361741, T. p. 900.

(*M. K… et autre*, 1 / 4 CHR, 506339, 9 novembre 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Benmalek, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).